

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

VICAT

4 rue Aristide Bergès
BP F38081
38080 L'isle-D'abeau

Références : D-0072-2026

Code AIOT : 0006413520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement VICAT implanté 13 chemin des Ségonnaux Port fluvial d'Arles 13200 Arles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- 13 chemin des Ségonnaux Port fluvial d'Arles 13200 Arles
- Code AIOT : 0006413520
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VICAT exploite une installation de transit de cendres (rubrique n° 2716).
Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15/11/2019.
La précédente visite d'inspection avait eu lieu le 03/02/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I)	Demande d'action corrective	5 mois
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II)	Demande d'action corrective	7 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
7	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 I)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13 IV)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.3.1	Sans objet
10	Conditions de stockage dans les silos	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 3 février 2026, trois non-conformités ont été relevées (absence de plan de défense contre l'incendie, exercice de défense contre l'incendie non réalisé et défaut de consignes d'exploitation). Par ailleurs, la société VICAT va prochainement renouveler sa convention d'occupation du foncier, non pas avec la CCI comme jusqu'à présent, mais directement avec le concessionnaire la CNR. Considérant ce changement en cours, une demande de justification de

conformité a été formulée (convention pour la gestion du bassin de collecte des eaux susceptibles d'être polluées). Des demandes de justification ont également été formulées en matière de vérification périodique des installations électriques, de caractérisation radiologique des cendres et en matière de transfert transfrontalier de déchets. Enfin, une demande d'information porte sur la liste des sites destinataires des cendres.

Considérant que les cendres volantes sont l'unique déchet en transit sur le site, qu'il s'agit d'un déchet non inflammable et non combustible, et considérant les engagements pris par l'exploitant pour la réalisation des actions correctives et la transmission des justificatifs demandés, il n'est à ce stade pas proposé de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21/03/2019. [...]
Constats : Le site comporte : - 4 silos de stockage de capacité unitaire de 1 800 m³, soit une capacité totale maximale de 7 200 m³, - 3 ponts-bascules, - un local technique (de type bungalow de chantier). Le dossier accompagnant la demande d'enregistrement du 21/03/2019 indique que la société VICAT projette de poursuivre l'exploitation des 4 silos en maintenant l'activité de transit de ciment telle que déclarée (rubrique ICPE n° 2516, capacité de 7 200 m ³) et en augmentant le volume maximal de cendres en transit (rubrique ICPE n° 2716, capacité passant de 990 m ³ à 7 200 m ³). L'ensemble des silos pourra être rempli par de la cendre ou du ciment. Lors de la visite, l'exploitant déclare effectuer un transit à 100 % de cendres. Les cendres arrivent par bateau, sont déchargées dans les silos, puis chargées dans des camions qui vont alimenter des sites de valorisation (fabrication de béton). Les cendres proviennent de centrales thermiques de Sardaigne (Italie) et de Turquie. Le dossier accompagnant la demande d'enregistrement du 21/03/2019 estime un tonnage total en transit entre 44 et 70 000 tonnes / an.

Lors de la visite, l'exploitant déclare les tonnages annuels de cendres en transit sur la plateforme : - année 2024 : 29 788 tonnes, - année 2025 : 39 589 tonnes. Le dossier accompagnant la demande d'enregistrement du 21/03/2019 indique que le site est propriété de l'État, qui le concède à la Compagnie nationale du Rhône (CNR), qui le concède à la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) d'Arles, qui le loue enfin à la société VICAT. Lors de la visite, l'exploitant déclare que le contrat de location annuel en cours avec la CCI va arriver à échéance et que le prochain contrat de location sera établi directement avec la CNR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le registre de sécurité a été présenté. La dernière vérification périodique des installations électriques a été renseignée au 30/04/2025. <u>Documents fournis :</u> - rapport de vérification des installations électriques daté du 05/05/2025 réalisé par l'organisme de contrôle Bureau Veritas, relatif à son intervention du 30/04/2025. Deux observations sont formulées sur les installations basse et très basse tension - une concernant une prise de courant située dans le bungalow (observation nouvelle), - une concernant le tableau compresseur situé en extérieur dans la zone silos (observation déjà signalée en 2022). L'exploitant déclare avoir traité ces deux observations. Une demande de justificatifs relatifs aux actions correctives mises en œuvres a été formulée lors de la visite.

Post-visite, par courriel du 05/02/2026, l'exploitant a transmis une extraction d'une partie des dépenses du site d'Arles. Dans ce fichier de type tableur, la vérification périodique des installations électriques est visée. En revanche, la lecture de ce fichier ne permet pas de conclure sur la prise en compte effective des observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques du 05/05/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le rapport du contrôle périodique 2026 des installations électriques, confirmant ainsi la levée des observations figurant dans le rapport 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I)
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; -des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte

contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Cette disposition est entrée en vigueur le 01/07/2024.

L'exploitant déclare qu'il n'a pas établi de plan de défense contre l'incendie (PDI) tel que défini par l'article 10-1 visé ci-dessus. Il précise par ailleurs que les cendres en transit dans son installation ne sont ni inflammables, ni combustibles.

Lors de la visite, l'Inspection a confirmé qu'un PDI doit être réalisé en proportion avec le niveau de risque incendie du site.

L'exploitant s'est engagé sur la réalisation d'un PDI avant la fin du premier semestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan de défense contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article 10-1 I) de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 modifié.

Une copie de ce plan devra être transmise à l'Inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II)

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes

rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Cette disposition est entrée en vigueur le 01/07/2024.

L'exploitant déclare qu'il n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie sur le site d'Arles.

L'exploitant déclare qu'une formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie est programmée en septembre 2026 sur le site de Fos-sur-mer. Ce dernier s'est engagé à inclure dans cette formation les opérateurs du site d'Arles.

À l'issue de cette formation, l'exploitant s'est également engagé à réaliser un exercice de défense contre l'incendie sur le site d'Arles avant la fin du troisième trimestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice de défense contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article 10-1 II) de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 modifié.

Une copie du compte-rendu devra être transmise à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

Le 3ème alinéa de l'article 11 IV relatif au dispositif de rétention des pollutions accidentelles de l'arrêté de prescriptions générales du 06/06/2018 est aménagé comme suit :

Le bassin de collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ou d'un accident est situé à l'extérieur de l'installation. L'exutoire de ce bassin est muni d'un dispositif d'obturation manuel, maintenu fermé par défaut. Une convention est établie entre la société VICAT et le Port d'Arles pour le respect de cette disposition. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Lors de la visite, la présence du bassin de collecte des eaux susceptibles d'être polluées a été constatée. Ce bassin, à l'extérieur de l'installation, n'est pas géré par la société VICAT.

Selon les déclarations de l'exploitant, l'exutoire du bassin est muni d'un dispositif d'obturation maintenu en position fermée.

Comme indiqué dans le point de contrôle n° 1, le contrat de location actuel avec la CCI va prochainement arriver à échéance et le prochain contrat sera établi avec la CNR.

L'exploitant déclare qu'une convention VICAT / CNR est en cours de préparation. Il s'est engagé à ré-intégrer l'exigence en matière de confinement des eaux dans cette nouvelle convention et à transmettre à l'Inspection une copie de cette convention avant la fin du premier semestre 2026. Dans l'hypothèse où cette convention ne serait pas signée des deux parties à cette échéance, l'exploitant s'est engagé à transmettre le chapitre relatif à cette disposition qui sera annexé à la convention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection la convention établie entre la société VICAT et le concessionnaire du Port d'Arles pour la gestion du bassin de collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :Document fourni :

- une consigne transporteur relative au dépotage des cendres (silo → camion), en date du 01/12/2023.

Cette consigne est affichée dans le bungalow.

En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'une consigne d'exploitation de déchargement des cendres (bateau → silo), ni d'une consigne relative à la gestion du bassin de confinement des eaux.

L'exploitant s'est engagé à établir sous un délai court ces deux consignes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir des consignes d'exploitation écrites pour les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution, en particulier pour le déchargement des cendres (bateau → silo) et pour la gestion du bassin de confinement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 I)

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

[...] L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :Documents fournis :

- la Déclaration de performance / fiche technique produit Silicoline® Arles (rédigée en français),
- la Déclaration de performance du 12/01/2022 relative aux cendres volantes pour béton (rédigée en anglais).

Informations disponibles dans la déclaration de performance rédigée en français (non exhaustives) :

- conformité EN 450-1 (norme européenne Cendres volantes pour béton)
- centre de distribution : silos Arles

- fournisseur : société SURSCHISTE (siège social à Lens)
- produit : cendres volantes silico-alumineuses, issues de la combustion du charbon « houille » en centrale thermique, pour béton catégorie B - classe N
- usages prévus : préparation de béton, coulis et autres mélanges destinés à la construction et à la fabrication de produits de construction
- caractérisation radiologique selon Directive 2013/59/Euratom (norme d'essai NF ISO 18589-3) : dernier contrôle 2025 : Th 232 = 46 Bq/kg, Ra 226 = < LD (limite détection) et K40 = 521 Bq/kg.

Conformément au décret n° 2018-434 du 04/06/2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, en particulier sur les caractérisations radiologiques des matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle, les concentrations d'activité massiques sont mesurées sur le radium 226, le thorium 232 et le potassium 40.

L'exploitant déclare que cette déclaration de performance concerne les cendres en provenance de Sardaigne (Italie), identifiée sur le site comme Silicoline S. Or le document ne mentionne pas précisément cette origine.

Informations disponibles dans la déclaration de performance rédigée en anglais (non exhaustives) :

- conformité EN 450-1 (norme européenne Cendres volantes pour béton)
- produit : cendres volantes pour béton catégorie A - classe N
- usages prévus : production de béton
- fabricant : ISKENDERUN ENERJİ ÜRETİM VE TİCARET (Turquie)

L'exploitant déclare que cette déclaration de performance concerne les cendres en provenance de Turquie, identifiée sur le site comme Silicoline T. Le document mentionne cette origine. En revanche, il ne renseigne pas la caractérisation radiologique selon la Directive 2013/59/Euratom.

Par conséquent, l'exploitant ne peut justifier de la réalisation d'un contrôle de la radioactivité des cendres en provenance de Turquie avant leur arrivée sur le site d'Arles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir la déclaration de performances de chaque typologie de cendres réceptionnées sur le site d'Arles, permettant d'identifier précisément leur origine et renseignant la caractérisation radiologique réalisée selon la Directive 2013/59/Euratom.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV)

Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. [...]
Constats : L'exploitant déclare que l'état des stocks de cendres présentes dans l'installation est connu en temps réel. À titre d'exemple, le jour de la visite, l'état des stocks est le suivant : - silo 1 : 1 145 t - silo 2 : 1 176 t - silo 3 : 552 t - silo 4 : 1 058 t soit un total de 3 933 t de cendres stockées. L'exploitant n'a pas présenté à proprement parler un bilan annuel indiquant nominativement la liste des sites destinataires des cendres. Les sites destinataires sont renseignés dans les fichiers de suivi des navires. Toutefois, comme indiqué dans le point de contrôle suivant, le nom des destinataires n'est pas toujours correctement renseigné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir et de fournir la liste des sites destinataires des cendres ayant transité sur le site d'Arles, nommément désignés, pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13 IV)
Thème(s) : Autre, Traçabilité
Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Un registre informatisé des déchets entrants / sortants est tenu par l'exploitant.

Une première extraction de l'outil permet de connaître le nombre de navire, leur pays d'origine, leur tonnage ainsi que la date de déchargement sur le site d'Arles, sur une période donnée.

À titre d'exemple, en 2025, 14 navires sont venus décharger des cendres.

Ensuite, l'exploitant dispose d'un fichier de type tableur pour chaque navire apporteur. Ce fichier contient en particulier les informations suivantes :

- date du chargement dans le pays d'origine,
- la nature / le code / la quantité du déchet (cendres volantes de charbon, 10 01 02),
- l'expéditeur : nom & adresse,
- le transporteur : nom & adresse, n° récépissé et immatriculation,
- le destinataire : nom & adresse, code du traitement (R5 / valorisation) et tonnage.

Il est toutefois constaté que l'ensemble des fichiers n'est pas renseigné de façon exhaustive, en particulier pour ce qui concerne les sites destinataires. La colonne Nom est à plusieurs reprises renseignée avec le nom d'une commune. Les informations relatives à l'adresse et l'opération de valorisation sont souvent absentes lorsque le destinataire est différent de la centrale thermique de Provence (Meyreuil_13).

Une observation est également formulée au sujet de la réglementation en matière de transfert transfrontalier de déchets. S'agissant de déchets non dangereux, une procédure d'information doit être réalisée. Dans ce cadre, le mouvement de déchets doit s'accompagner d'un document dit « annexe VII » du règlement. Un numéro est généré automatiquement et doit être reporté dans le registre des déchets entrants. Les fichiers excel comportent une colonne libellée « n° BSD / n° Annexe VII ». Dans cette colonne est renseigné le nom du navire et non pas le numéro de l'annexe VII.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que chaque transfert transfrontalier de déchets effectué en 2025 a fait l'objet d'un document d'information Annexe VII comportant un numéro unique.

Il est rappelé à l'exploitant que le registre des déchets doit être renseigné de façon exhaustive, avec une attention particulière sur les informations relatives aux destinataires des cendres et sur les références liées au transfert transfrontalier de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : Les cendres sont stockées dans des silos ou réservoirs étanches. Ces contenants doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des cendres sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.
Constats : Les cendres sont stockées dans les 4 silos. L'exploitant déclare que chaque silo est équipé d'une sonde radar, permettant le contrôle de niveau. Le report du niveau de remplissage (exprimé en %) de chaque silo est visible dans le bungalow sur des boîtiers. En complément, chaque silo est également équipé d'une sonde palpeur avec définition de niveaux de remplissage haut et très haut. En cas d'atteinte de ces niveaux, un voyant lumineux apparaît sur le pupitre de commande. Le jour de la visite, aucun de ces voyants lumineux n'est allumé. L'exploitant déclare que chaque silo est équipé en partie haute de deux dépoussiéreurs. Ces moyens de protection sont représentés sur le pupitre de commande. Un premier voyant permet de visualiser leur utilisation et un second permet d'afficher un éventuel défaut. L'exploitant déclare procéder en moyenne entre un à deux remplacements de filtres par an. Il déclare disposer d'un stock tampon de filtres neufs sur le site de Fos-sur-mer, lui permettant une intervention sous un délai maximal de dix jours. À titre indicatif, une commande a été passée le 16/12/2025 pour reconstituer le stock de filtre suite à un remplacement. L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi de l'entretien / remplacement des filtres des dépoussiéreurs. Post-visite, par courriel du 05/02/2026, l'exploitant a transmis une extraction d'une partie des dépenses du site d'Arles. Dans ce fichier de type tableur, la commande passée le 16/12/2025 est visée. L'exploitant déclare par ailleurs qu'à compter du 05/02/2026, un registre des différentes interventions a été mis à disposition de l'opérateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre de suivi de l'entretien des dépoussiéreurs.

